

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117 Rect.

présenté par

M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« ou »

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prendre en compte l'exacte portée de la décision n° 2008-562 DC qui prévoit que :

– la prise en charge doit être « médicale, sociale et psychologique » et non « médicale, sociale ou psychologique » comme le propose l'article 1^{er}

– la rétention (qui est une privation de liberté de sûreté, indépendante de la peine), n'est possible, en application du principe de nécessité, que si le « condamné a pu, pendant l'exécution de sa peine, bénéficier de soins ou d'une prise en charge destinés à atténuer sa dangerosité mais que ceux-ci n'ont pu produire des résultats suffisants, en raison soit de l'état de l'intéressé soit de son refus de se soigner ».